PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté Égalité Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 1er septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMICTOM DES PAYS DE VILAINE

Maison communautaire
36 rue de l'avenir
35550 PIPRIAC

Code AIOT : 0005512882

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement SMICTOM DES PAYS DE VILAINE implanté La Lande de la Pigeonnais 35580 GUICHEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMICTOM DES PAYS DE VILAINE
- La Lande de la Pigeonnais 35580 GUICHEN
- Code AIOT : 0005512882
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La déchetterie de Guichen est une installation de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification des conditions de stockages
- Conformité administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
13	Distances pour stockage de déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Stockage et rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Respect des volumes autorisés	Autre du 17/04/2013	/	Sans objet
2	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	/	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
4	Formation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26	/	Sans objet
6	Collecte des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
7	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
8	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
9	Locaux d'entreposage	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Ventilation	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.	/	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Sans objet
12	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie de Guichen est exploitée de manière à prévenir les éventuels risques de pollution. Concernant la broyage des végétaux, (rubrique 2794) cette installation bénéficie de l'antériorité et est donc soumise à enregistrement. Toutefois, bien que cette installation bénéficie de l'antériorité celle-ci doit se conformer aux dispositions réglementaires de l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales du 06/06/2018. En effet, sur ce type d'installation, le risque d'incendie est probable et le sinistre peut rapidement se propager à la végétation avoisinante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Respect des volumes autorisés

Référence réglementaire : Autre du 17/04/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste et volumes des installations concernées : 2710-1 = 3,8 tonnes 2710-2 = 312 m^3
Constats : La quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présent ne dépasse pas les 7 tonnes. L'exploitant réalise des évacuations de ces déchets dangereux plusieurs fois par semaine. Concernant la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux), l'exploitant a demandé à bénéficier de l'antériorité qui a été par le courrier du 22 juillet 2019.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture assortie de trois portails d'accès (deux pour l'entrée et la sortie, et un pour l'évacuation des déchets par les prestataires). Un dispositif de cameras a été mis en place afin de prévenir toutes intrusions sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Une réserve incendie d'une capacité de 120 m3 permet de fournir un débit de 60 m3/h pendant deux heures a été construite en 2015. Celle-ci a été réceptionnée par le Service Départementale d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine. Un extincteur est présent sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée. L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : — les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : — le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; — la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; — la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; — les déchets et les filières de gestion des déchets ; — les moyens de protection et de prévention ; — les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants — les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : Un plan de formation pour ces agents a été mis en place. Les dernières attestations de formation des trois agents travaillant sur la déchetterie de Guichen ont été présentées à l'Inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage et rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.
Constats : En cas de sinistre, les eaux d'extinctions sont confinées dans un bassin de confinement dont sa capacité est supérieure à 120 m3. Une vanne guillotine est présente permettant de confiner ces eaux polluées. Cette vanne se ferme automatiquement lorsque le réseau monte en charge. Toutefois, l'Inspection n'a pas pu vérifier l'état de cette vanne car l'exploitant ne dispose pas sur site d'outils permettant d'ouvrir le regard. L'Inspection rappelle à l'exploitant que celui-ci est tenu de s'assurer périodiquement du bon état de fonctionnement de la vanne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Collecte des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau d'eau de l'installation est de type séparatif et permet de distinguer les eaux non souillées, des eaux susceptibles d'être souillées par ruissellement sur la voiries et les aires de stationnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a mis en place un plan annuel de surveillance de la pollution rejeté. Le dernier contrôle a été réalisé le 05 janvier 2022 et est conforme aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
Constats : Le registre des déchets sortant est conforme aux attentes de l'Arrêté Ministériel du 26/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Locaux d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans un local fermé spécifique dédié à ce type de produits. Les piles, lampes, cartouches d'encres et huiles sont stockées sous un auvent leur permettant de rester à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Le local de déchets dangereux est correctement ventilé et possède une ventilation qui sont réparties de la manière suivante: une en partie basse et une en partie haute.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du local des déchets dangereux est étanche et est séparée des autres zones de l'installation par un seuil surélevé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : Les déchets dangereux sont stockés dans des bacs en fonction du type de produits. Le sol du local est pourvu de rétentions séparés en 4 parties dont la capacité permet de récupérer aisément 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Distances pour stockage de déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m2) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Cette disposition s'applique aux installations existantes déclarées avant le 1er juillet 2018, bénéficiant de l'antériorité, depuis le 1er juillet 2018 en application de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.
Constats : La plateforme de végétaux où s'effectue le broyage de déchets végétaux se situe aux limites de l'emprise ICPE de l'installation. L'exploitant n'est pas en capacité de fournir à l'Inspection une étude de flux thermique permettant de s'assurer que les flux supérieurs à 5 kW/m^2 ne sortent pas du site. Cette plateforme ne dispose pas de mur REI 120 permettant de contenir les flux thermiques en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois